



**PREFECTURE
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2026-176

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2026

Sommaire

.Préfecture du Val-d'Oise / Cabinet du préfet

- 95-2026-09-18-00011 - Arrêté préfectoral n° 2026 - 958 portant interruption de l'accueil collectif de mineurs de l'« ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE AVICENNE » présidée par M. Saïd EL MOUADDINE sis 3, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Pontoise (4 pages) Page 4
- 95-2026-09-18-00012 - Arrêté préfectoral n° 2026 - 959 portant interruption de l'accueil collectif de mineurs de l'« ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ CULTURELLE ANATOLIENNE » présidée par M. Sadettin BEDER sis 24, rue Pierre Curie à Saint-Gratien (3 pages) Page 8
- 95-2026-09-18-00010 - Arrêté préfectoral n° 2026-117 portant interruption de l'accueil collectif de mineurs de l'association Ligue d'Amitié et de Culture MEVLANA L.A.C.M. présidée par M. Ayhan BAYRAM sis 17, rue Jean-Pierre Timbaud à Argenteuil (3 pages) Page 11

.Préfecture du Val-d'Oise / Direction de la citoyenneté et de la légalité

- 95-2026-09-18-00002 - Arrête n° 2026-213 fixant les listes des candidats au 1er tour de l'élection municipale partielle intégrale de la commune de villiers-adam du dimanche 4 octobre 2026 (2 pages) Page 14
- 95-2026-09-18-00007 - ARRÊTÉ n°2026-205 Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VIENNE-EN-ARTHIES (2 pages) Page 16
- 95-2026-09-18-00008 - ARRÊTÉ n°2026-206 Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de EPIAIS-RHUS (2 pages) Page 18
- 95-2026-09-18-00006 - ARRÊTÉ n°2026-207 Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PRESLES (2 pages) Page 20
- 95-2026-09-18-00005 - ARRÊTÉ n°2026-208 Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRIGNANCOURT (2 pages) Page 22
- 95-2026-09-18-00004 - ARRÊTÉ n°2026-209 Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CONDECOURT (2 pages) Page 24

Direction départementale de la protection des populations /

- 95----00011 - Arrêté préfectoral n° 2026-452 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire d'un an à Madame Clara AUZOLE, docteur vétérinaire exerçant à Sarcelles (95) (2 pages) Page 26

Direction départementale des finances publiques /

95-2026-09-18-00003 - DDFIP_Arrêté n°2026-83 Délégation de signature Service Départemental de l'Enregistrement d'Ermont (2 pages)

Page 28

Etablissements publics de santé / Groupement hospitalier de territoire - Nord-Ouest Val-d'Oise

95-2026-09-18-00009 - HOPITAL NOVO - 2026-123 - Décision portant délégation de signature au 8 juin 2026 (annule 2026-92) (13 pages)

Page 30

Préfecture de police de Paris /

95-2026-09-18-00001 - Arrêté 2026-01161 du 18 septembre 2026 accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police et du corps préfectoral, lorsqu'ils assurent le service de permanence (2 pages)

Page 43



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
du Val-d'Oise**

Arrêté n° 2026 – 958

**portant interruption de l'accueil collectif de mineurs
de l'« ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE AVICENNE »
présidée par M. Saïd EL MOUADDINE
sis 3, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Pontoise**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.227-11 ;

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L.121-1 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret présidentiel du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 3 août 2026 portant nomination de M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise ;

VU le Registre national des associations (RNA) référençant sous le n° W953012719, l'« ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE AVICENNE », présidée par M. Saïd EL MOUADDINE depuis le 7 mai 2024, et dont le siège social est situé dans le bâtiment sis 3, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Pontoise ;

VU l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 5 février 2026 ainsi que les jugements n° 2204664 du 28 juin 2023 du Tribunal administratif de Montreuil et n° 2306945 du Tribunal administratif de Lyon du 17 septembre 2024 statuant dans le champ de l'accueil collectif de mineur ;

VU le rapport du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) établi le 8 avril 2026 à la suite du contrôle réalisé le 8 avril 2026 à 14h00 au sein des locaux sis 3, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Pontoise, siège de la mosquée de Pontoise ;

VU le courrier du préfet du Val-d'Oise en date du 2 juin 2026, notifié le 5 juin 2026, faisant injonction à l'« ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE AVICENNE » de se mettre en conformité en procédant à la déclaration d'un accueil collectif de mineurs ;

VU la réponse de ladite association par l'entremise de Maître Zhubert TOIHIRI par courrier en date du 23 juin 2026, refusant de procéder à cette déclaration ;

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34 20 95 95

CONSIDÉRANT que l'« ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE AVICENNE » a pour objet « l'enseignement et la transmission des valeurs de l'Islam ; de favoriser le dialogue inter-religieux ; assurer l'enseignement de la langue arabe et la transmission de la culture islamique » ;

CONSIDÉRANT que le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) du Val-d'Oise a effectué un contrôle le 8 avril 2026 à 14h00 au sein des locaux sis 3, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Pontoise, siège de la mosquée Avicenne de Pontoise, qui accueille des activités à destination de mineurs ;

CONSIDÉRANT en effet que lors de ce contrôle, la structure accueillait environ 105 mineurs bénéficiant de cours de langue arabe et d'éducation islamique s'appuyant sur la lecture du Coran, d'éducation civique et de moralité, en présence de M. Lahoucine ESSABID, responsable de la structure et vice-président de l'association, de M. Farrouk BENZERROUG, trésorier de l'association et de M. Saïd EL MOUADDINE, président de l'association ;

CONSIDÉRANT que les enseignements de langue arabe sont dispensés à des mineurs de plus de cinq ans, répartis en sept salles de classe, durant les périodes scolaires le mercredi, le samedi et le dimanche, par tranches de trois heures ;

CONSIDÉRANT en outre que du soutien scolaire est organisé durant la période scolaire, le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi en fin de journée ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la procédure contradictoire engagée le 2 juin 2026, l'association a indiqué avoir modifié ses statuts en abandonnant le soutien scolaire et l'aide au devoir pour des motifs « organisationnels » et en recentrant son activité sur la dispense de « cours de langue arabe, au soutien d'un enseignement islamique » ;

CONSIDÉRANT à ce titre qu'en vertu de la décision de la Cour d'appel de Nîmes du 5 février 2026 ainsi que les jugements n° 2204664 du 28 juin 2023 du Tribunal administratif de Montreuil et n° 2306945 du Tribunal administratif de Lyon du 17 septembre 2024, l'apprentissage linguistique et l'enseignement religieux sont précisément énumérés comme des activités distinctes ;

CONSIDÉRANT en effet que l'apprentissage d'une langue, quelle qu'elle soit, se dispense habituellement en dehors de considérations culturelles et/ou religieuses pouvant entourer l'expression de cette langue ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la structure accueille de manière régulière un nombre significatif de mineurs, supérieur à sept, sur une durée excédant quatorze jours par an, et propose une diversité d'activités linguistiques et religieuses, notamment en période scolaire ;

CONSIDÉRANT que l'accueil mis en place par l'« ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE AVICENNE » relève donc de la qualification d'accueil collectif de mineurs, en application des dispositions de l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que, suivant les articles L.227-5 et R.227-25 du code de l'action sociale et des familles, il appartient à toute personne souhaitant organiser un accueil collectif de mineurs ainsi que les exploitants des locaux où seront hébergés les mineurs de faire une déclaration préalable à l'autorité administrative indiquant le projet éducatif, la nature des activités proposées (notamment si elles sont physiques ou sportives), les caractéristiques des locaux utilisés et la souscription à une assurance ;

CONSIDÉRANT pourtant que l'accueil de mineurs de l'« ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE AVICENNE » n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès du préfet du Val-d'Oise, fait constitutif d'une peine de « six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende » (article L.227-8 du code précité) ;

CONSIDÉRANT que dans sa réponse du 23 juin 2026, l'association prétend que les droits de la défense n'auraient pas été respectés au motif qu'elle n'a pas « été rendue destinataire d'un quelconque document rendant compte desdites constatations » du SDJES susceptibles de fonder l'interruption de l'accueil collectif de mineurs et, le cas échéant, la fermeture des locaux ;

CONSIDÉRANT que l'association invoque l'article 122-2 du code des relations entre le public et l'administration selon lequel : « *Les mesures mentionnées à l'article L. 121-1 à caractère de sanction ne peuvent intervenir qu'après que la personne en cause a été informée des griefs formulés à son encontre et a été mise à même de demander la communication du dossier la concernant* » ;

CONSIDÉRANT toutefois que cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'espèce puisqu'une fermeture est une mesure de police administrative qui n'a pas pour objet de punir ou de sanctionner mais d'empêcher la poursuite et de prévenir la réitération de faits constatés qui troublent l'ordre public ou sont constitutifs d'un danger actuel ou imminent, dans le cas d'espèce pour les mineurs ;

CONSIDÉRANT au surplus qu'une telle mesure concerne la structure et non la personne du dirigeant ;

CONSIDÉRANT qu'à la suite du refus de l'association, par courrier du 23 juin 2026, de déclarer cet accueil de mineurs à caractère éducatif, le représentant de l'État dans le département n'a pas pu faire procéder au contrôle de l'honorabilité des intervenants ni vérifier leurs qualifications ;

CONSIDÉRANT donc que la poursuite de l'accueil des personnes constitue une atteinte grave à la sécurité publique et représente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature des faits constatés, il convient de suspendre sans délai, dans l'intérêt de l'ordre public et de la protection de l'enfance et de la jeunesse, l'accueil collectif de mineurs de l'« ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE AVICENNE » présidée par M. Saïd EL MOUADDINE, sise 3, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Pontoise ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accueil collectif de mineurs de l'« ASSOCIATION SOCIO-CULTURELLE AVICENNE » présidée par M. Saïd EL MOUADDINE, sise 3, avenue du maréchal de Lattre de Tassigny à Pontoise, est immédiatement interrompu.

ARTICLE 2 : Cette mesure prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté, qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 3 : En contrevenant à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être diligentées, M. Saïd EL MOUADDINE s'exposerait aux sanctions prévues par le 2° de l'alinéa 3 de l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles, soit une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

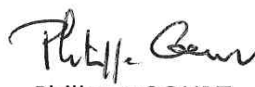
- d'un recours gracieux adressé auprès du Préfet du Val-d'Oise – Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise soit par courrier au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy Pontoise Cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Val-d'Oise et communiqué pour information et aux fins utiles au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pontoise. Une copie sera transmise au ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la Police nationale du Val d'Oise et la maire de Pontoise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cergy, le **18 SEP. 2026**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
du Val-d'Oise**

Arrêté n° 2026 – 959

**portant interruption de l'accueil collectif de mineurs
de l'« ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ CULTURELLE ANATOLIENNE »
présidée par M. Sadettin BEDER
sis 24, rue Pierre Curie à Saint-Gratien**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.227-11 ;

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L.121-1 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret présidentiel du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 3 août 2026 portant nomination de M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise ;

VU le Registre national des associations (RNA) référençant sous le n° W952001612, l'« ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ CULTURELLE ANATOLIENNE », présidée par M. Sadettin BEDER depuis le 3 avril 2023, et dont le siège social est situé dans le bâtiment sis 24, rue Pierre Curie à Saint-Gratien ;

VU l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 5 février 2026 ainsi que les jugements n° 2204664 du 28 juin 2023 du Tribunal administratif de Montreuil et n° 2306945 du Tribunal administratif de Lyon du 17 septembre 2024 statuant dans le champ de l'accueil collectif de mineur ;

VU le rapport du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) établi le 18 juin 2026 à la suite du contrôle réalisé le 6 juin 2026 à 11h00 au sein des locaux sis 24, rue Pierre Curie à Saint-Gratien, siège de la mosquée Ditib de Saint-Gratien ;

VU le courrier du préfet du Val-d'Oise en date du 20 juillet 2026, notifié les 21 juillet (« *pli avisé et non réclamé* ») et 2 septembre 2026, faisant injonction à l'« ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ CULTURELLE ANATOLIENNE » de se mettre en conformité en procédant à la déclaration d'un accueil collectif de mineurs ;

VU l'absence de réponse de l'association ;

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34 20 95 95

CONSIDÉRANT que l'« ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ CULTURELLE ANATOLIENNE » a pour objet « d'organiser des activités éducatives, sociales, et d'autres activités afin de socialiser les jeunes, d'organiser des cours en langues » ;

CONSIDÉRANT que le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) du Val-d'Oise a effectué un contrôle le 6 juin 2026 à 11h00 au sein des locaux sis 24, rue Pierre Curie à Saint-Gratien siège de la mosquée Ditib de Saint-Gratien, qui accueille des activités à destination de mineurs ;

CONSIDÉRANT en effet que lors de ce contrôle, Monsieur BEDER a déclaré accueillir un effectif de 80 mineurs de 7 à 13 ans, pour des cours de Coran ;

CONSIDÉRANT que les enseignements de Coran sont organisés à destination des mineurs de plus de sept ans, répartis en trois salles de classe et une salle de prière et encadrés par une équipe de 11 professeurs, durant les périodes scolaires le samedi et le dimanche, par tranches d'une heure et demie ;

CONSIDÉRANT que l'objet statutaire de l'« ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ CULTURELLE ANATOLIENNE » prévoit également l'organisation d'activités éducatives et sociales, d'autres activités afin de socialiser les jeunes, et d'organiser des cours de langues ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la structure accueille de manière régulière un nombre significatif de mineurs, supérieur à sept, sur une durée excédant quatorze jours par an, et propose une diversité d'activités éducatives, linguistiques, culturelles et de loisirs, notamment en période scolaire ;

CONSIDÉRANT que l'accueil mis en place par l'« ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ CULTURELLE ANATOLIENNE » relève de la qualification d'accueil collectif de mineurs, en application des dispositions de l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT pourtant que cet accueil n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès du préfet du Val-d'Oise, alors même que cette formalité constitue une obligation légale préalable à toute organisation d'un accueil collectif de mineurs ;

CONSIDÉRANT que, suivant les articles L.227-5 et R.227-25 du code de l'action sociale et des familles, il appartient à toute personne souhaitant organiser un accueil collectif de mineurs ainsi que les exploitants des locaux où seront hébergés les mineurs de faire une déclaration préalable à l'autorité administrative indiquant le projet éducatif, la nature des activités proposées (notamment si elles sont physiques ou sportives), les caractéristiques des locaux utilisés et la souscription à une assurance ;

CONSIDÉRANT que le préfet a engagé une procédure contradictoire par courrier du 20 juillet 2026, notifié les 21 juillet et 2 septembre 2026, à l'issue de laquelle l'association n'a produit aucune observation ;

CONSIDÉRANT que du fait de l'absence de déclaration de la part de l'organisateur de cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs, le représentant de l'État dans le département n'a pas pu faire procéder au contrôle de l'honorabilité des intervenants ni vérifier leurs qualifications ;

CONSIDÉRANT au surplus qu'en application de l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles, « le fait pour une personne de ne pas souscrire la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 227-5 est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende » ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'accueil des personnes constitue une atteinte grave à la sécurité publique et représente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature des faits constatés, il convient de suspendre sans délai, dans l'intérêt de l'ordre public et de la protection de l'enfance et de la jeunesse, l'accueil collectif de mineurs de l'« ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ CULTURELLE ANATOLIENNE » présidée par M. Sadettin BEDER, sise 24, rue Pierre Curie à Saint-Gratien ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accueil collectif de mineurs de l'« ASSOCIATION DE SOLIDARITÉ CULTURELLE ANATOLIENNE » présidée par M. Sadettin BEDER, sise 24, rue Pierre Curie à Saint-Gratien, est immédiatement interrompu.

ARTICLE 2 : Cette mesure prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté, qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 3 : En contrevenant à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être diligentées, M. Sadettin BEDER s'exposerait aux sanctions prévues par le 2° de l'alinéa 3 de l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles, soit une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé auprès du Préfet du Val-d'Oise – Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise soit par courrier au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy Pontoise Cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Val-d'Oise et communiqué pour information et aux fins utiles au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pontoise. Une copie sera transmise au ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la Police nationale du Val d'Oise et le maire de Saint-Gratien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cergy, le 18 SEP. 2026

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports
du Val-d'Oise**

Arrêté n° 2026 – 117

**portant interruption de l'accueil collectif de mineurs
de l'association « *LIGUE D'AMITIE ET DE CULTURE MEVLANA L.A.C.M.* »,
présidée par M. Ayhan BAYRAM
sis 17, rue Jean-Pierre Timbaud à Argenteuil**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.227-11 alinéa 3 ;

VU le code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L.121-2 ;

VU le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret présidentiel du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 3 août 2026 portant nomination de M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise ;

VU le Registre national des associations (RNA) référençant sous le n° W951000613, l'association « *LIGUE D'AMITIE ET DE CULTURE MEVLANA L.A.C.M.* », présidée par M. Ayhan BAYRAM depuis le 18 octobre 2020, et dont le siège social est situé dans le bâtiment sis 17, rue Jean-Pierre Timbaud à Argenteuil ;

VU l'arrêt de la Cour d'appel de Nîmes du 5 février 2026 ainsi que les jugements n° 2204664 du 28 juin 2023 du Tribunal administratif de Montreuil et n° 2306945 du Tribunal administratif de Lyon du 17 septembre 2024 statuant dans le champ de l'accueil collectif de mineur ;

VU les rapports du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) et de la Direction interdépartementale de la Police nationale (DIPN) du Val-d'Oise établis le 30 janvier et 3 février 2026 à la suite du contrôle réalisé le mercredi 28 janvier 2026 à 14h00 au sein des locaux sis 17, rue Jean-Pierre Timbaud à Argenteuil, siège de la mosquée Mevlana / Ditib ;

VU le courrier du préfet du Val-d'Oise en date du 5 mai 2026, notifié le 12 mai 2026, faisant injonction à l'association « *LIGUE D'AMITIE ET DE CULTURE MEVLANA L.A.C.M.* » de se mettre en conformité en procédant à la déclaration d'un accueil collectif de mineurs ;

VU l'absence de réponse de l'association ;

5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val-d'Oise : val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95

CONSIDÉRANT que l'association « *LIGUE D'AMITIE ET DE CULTURE MEVLANA L.A.C.M.* » a pour objet de « *contribuer à la paix morale et matérielle dans la société* » en répondant « *aux besoins et exigences sociaux, culturels, religieux, moraux, culturels, éducatifs et sportifs de ses membres* » ;

CONSIDÉRANT que le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) du Val-d'Oise a effectué, le mercredi 28 janvier 2026 à 14h00, une visite des locaux situés au 17, rue Jean-Pierre Timbaud à Argenteuil, siège social de l'association et de la mosquée Mevlana / Ditib, qui accueille des activités à destination de mineurs ;

CONSIDÉRANT en effet que lors de ce contrôle, la structure accueillait près de 91 mineurs de 5 à 15 ans au sein de six salles de classe, bénéficiant de cours de langue turque et d'activités culturelles, ludiques, de loisirs et de découverte, en présence de Mme Miraç ÖNSOY, enseignante encadrant les enfants ;

CONSIDÉRANT que l'un des six groupes d'élèves réalisait des créations manuelles autour de figurines en carton peint, tandis que le groupe des plus jeunes enfants, âgés de cinq ans, faisait du coloriage sur des calligraphies au sein d'un espace de repos dédié aux activités et jeux de société ;

CONSIDÉRANT que les enseignements linguistiques sont organisés durant les périodes scolaires le mercredi, samedi et dimanche, par tranches de trois heures, pour un effectif total de 300 élèves environ, encadrés par une équipe de 15 encadrants bénévoles ;

CONSIDÉRANT que la structure organise également des activités sportives au sein du local à travers des matches de « baby-foot » ou de tennis de table, tel qu'il ressort des publications des 19 et 29 janvier et 25 février 2024) sur son site facebook « Mevlana Argenteuil » ;

CONSIDÉRANT par conséquent que la structure accueille de manière régulière un nombre significatif de mineurs, supérieur à sept, sur une durée excédant quatorze jours par an, et propose une diversité d'activités éducatives, linguistiques, culturelles et de loisirs, notamment en période scolaire ;

CONSIDÉRANT que l'accueil mis en place par l'association « *LIGUE D'AMITIE ET DE CULTURE MEVLANA L.A.C.M.* » relève de la qualification d'accueil collectif de mineurs, en application des dispositions de l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT pourtant que cet accueil n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès du préfet du Val-d'Oise, alors même que cette formalité constitue une obligation légale préalable à toute organisation d'un accueil collectif de mineurs ;

CONSIDÉRANT que, suivant les articles L.227-5 et R.227-25 du code de l'action sociale et des familles, il appartient à toute personne souhaitant organiser un accueil collectif de mineurs ainsi que les exploitants des locaux où seront hébergés les mineurs de faire une déclaration préalable à l'autorité administrative indiquant le projet éducatif, la nature des activités proposées (notamment si elles sont physiques ou sportives), les caractéristiques des locaux utilisés et la souscription à une assurance ;

CONSIDÉRANT que le préfet a engagé une procédure contradictoire par courrier du 5 mai 2026, notifié le 12 mai 2026, à l'issue de laquelle l'association n'a produit aucune observation ;

CONSIDÉRANT que du fait de l'absence de déclaration de la part de l'organisateur de cet accueil collectif à caractère éducatif de mineurs, le représentant de l'État dans le département n'a pas pu faire procéder au contrôle de l'honorabilité des intervenants ni vérifier leurs qualifications ;

CONSIDÉRANT au surplus qu'en application de l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles, « *le fait pour une personne de ne pas souscrire la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 227-5 est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende* » ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'accueil des personnes constitue une atteinte grave à la sécurité publique et représente des risques pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature des faits constatés, il convient de suspendre sans délai, dans l'intérêt de l'ordre public et de la protection de l'enfance et de la jeunesse, l'accueil collectif de mineurs de l'association « *LIGUE D'AMITIE ET DE CULTURE MEVLANA L.A.C.M.* », présidée par M. Ayhan BAYRAM, sise 17, rue Jean-Pierre Timbaud à Argenteuil ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'accueil collectif de mineurs de l'association « *LIGUE D'AMITIE ET DE CULTURE MEVLANA L.A.C.M.* », présidée par M. Ayhan BAYRAM, sis 17, rue Jean-Pierre Timbaud à Argenteuil, est immédiatement interrompu.

ARTICLE 2 : Cette mesure prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté, qui sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et affiché à l'entrée du site.

ARTICLE 3 : En contrevenant à l'article 1 du présent arrêté, et indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être diligentées, M. Ayhan BAYRAM s'exposerait aux sanctions prévues par le 2° de l'alinéa 3 de l'article L.227-8 du code de l'action sociale et des familles, soit une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

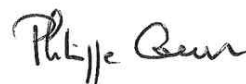
- d'un recours gracieux adressé auprès du Préfet du Val-d'Oise – Préfecture du Val-d'Oise – 5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 Cergy-Pontoise Cedex ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Cergy-Pontoise soit par courrier au 2-4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy Pontoise Cedex ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Val-d'Oise et communiqué pour information et aux fins utiles au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Pontoise. Une copie sera transmise au ministère des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative.

ARTICLE 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur académique des services de l'Éducation nationale du Val-d'Oise, le directeur interdépartemental de la Police nationale du Val d'Oise et le maire d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Cergy, le **18 SEP. 2026**

Le préfet,



Philippe COURT

ARRÊTÉ N° 2026-213

Fixant les listes des candidats au 1^{er} tour de l'élection municipale partielle intégrale
de la commune de VILLIERS-ADAM du dimanche 4 octobre 2026

Le préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT en qualité de
préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars
2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la
préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu l'arrêté n° 2026-121 du 20 juillet 2026 portant convocation des électeurs le dimanche
04 octobre 2026 pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de VILLIERS-
ADAM et fixant les modalités de dépôt des candidatures ;

Vu les récépissés définitifs délivrés les 16 et 17 septembre 2026 ;

Vu le tirage au sort effectué le 17 septembre 2026 à 18h00 à la préfecture de Cergy ;

Sur proposition de la secrétaire générale

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les listes des candidats au 1^{er} tour de l'élection municipale et partielle intégrale
de la commune de VILLIERS-ADAM le dimanche 4 octobre 2026 sont arrêtées comme suit :

Panneau n° 1 : « UN ESPRIT COMMUN, UN VILLAGE POUR TOUS »

- 1 – MONTAGNIER Eric
- 2 – LOPES Sandra (portugaise)
- 3 – CORDIERE Aldric
- 4 – WEILL Catherine
- 5 – CHAUVET Bruno
- 6 – CASAL Céline
- 7 – JACQUET Loïc
- 8 – LEMAIRE Déborah
- 9 – SENEQUE Yannick
- 10 – FERRIER Brigitte
- 11 – MACÉ Bruno
- 12 – BONNEAU Cécilia
- 13 – CARPENTIER Christian

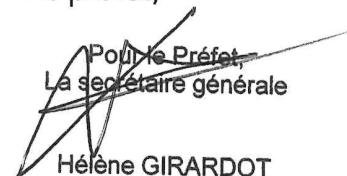
Panneau n° 2 : « VILLIERS-ADAM, LE CŒUR A L'OUVRAGE »

- 1 – BARRAILLER Vincent
- 2 – FAUGIÈRES Laetitia
- 3 – GANZ Michel
- 4 – PASSARO Maria
- 5 – MOULIN Matthieu
- 6 – DUTHILLEUL Béatrice
- 7 – CHADAIGNE Patrick
- 8 – NÉNAN Sarah
- 9 – LELAURE Franck
- 10 – ROSSI Floriane
- 11 – NOËL Christophe
- 12 – CORDIER Agnès
- 13 – CHANGEUR Fabien
- 14 – CARRASQUEIRA Sophie
- 15 – MENDES Thomas

ARTICLE 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site : www.val-doise.gouv.fr.

Cergy, le 18 SEP. 2026

Le préfet,


Pour le Préfet,
La secrétaire générale
Hélène GIRARDOT

5, avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Site Internet des services de l'État dans le Val d'Oise : www.val-doise.gouv.fr – Tél. : 01 34.20.95.95



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2026-205

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de VIENNE-EN-ARTHIES

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu la proposition du maire de la commune de VIENNE-EN-ARTHIES du 03 septembre 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour la commune de VIENNE-EN-ARTHIES, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de six ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement intégral du conseil municipal, sont désignés, pour six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de VIENNE-EN-ARTHIES,;

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Eric PRIOU
- Monsieur Brice GANCARZ
- Monsieur Benoît DESHUMEURS

Internet des services de l'État dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Rosa ALVES LEDOUX
- Monsieur Stéphane HAUTECOEUR

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-173 du 09 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de VIENNE-EN-ARTHIES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 8 SEP. 2026

Le préfet

Pour le Préfet
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2026-206

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune d'EPIAIS-RHUS

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu la proposition du maire de la commune d'EPIAIS-RHUS du 17 avril 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour la commune d'EPIAIS-RHUS, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de six ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement intégral du conseil municipal, sont désignés, pour six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'EPIAIS-RHUS :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Madame Nadine LOIZEAU
- Monsieur Mickaël BLAYA
- Monsieur Rodrigo TEIXEIRA GONCALVES

Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur André LATOUR
- Madame Aurélie PAUBERT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-234 du 20 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune d'EPIAIS-RHUS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 8 SEP. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2026-207

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de PRESLES

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu la proposition du maire de la commune de PRESLES du 10 septembre 2026 désignant les conseillers municipaux ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 ;

Considérant qu'il convient de désigner, pour la commune de PRESLES, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de six ans suite au renouvellement intégral du conseil municipal de 2026 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Suite au renouvellement intégral du conseil municipal, sont désignés, pour six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de PRESLES:

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Thierry CHAUMERLIAC
- Monsieur Serge GHILLEBAERT
- Monsieur Edouard DEGREMONT

Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur David GRANDINETTI

Conseiller municipal appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal :

- Monsieur Hervé SOUPRAYEN

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-220 du 16 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de PRESLES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le

17 11 2023

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n° 2026-208

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de BRIGNANCOURT

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de BRIGNANCOURT du 01 septembre 2026 désignant le conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de BRIGNANCOURT :

- **Conseiller municipal** : Mme Sylvie MORINEAU-CAQUELARD
- **Délégué de l'administration** : Mme Brigitte POMMIER-LOISON
- **Délégué du tribunal judiciaire** : M. Gilles MOLLICA

Internet des services de l'Etat dans le département : <http://www.val-doise.pref.gouv.fr>
5, Avenue Bernard Hirsch – CS 20105 – 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX – Tél. : 01 34.20.95.95 – Fax : 01.77.63.60.04

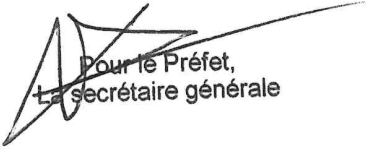
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-169 du 30 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de BRIGNANCOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 18 SEP. 2026

Le préfet



Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

Arrêté n° 2026-209

Portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité
des listes électorales de la commune de CONDECOURT

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Philippe COURT, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-043 du 16 juin 2025 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 mars 2025 donnant délégation de signature à Mme Hélène GIRARDOT, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu la circulaire ministérielle NOR INTA1830120J du 21 novembre 2018, modifiée par l'addendum NOR INTA2031715J du 04 février 2021 ;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2026 du président du tribunal judiciaire de Pontoise portant désignation du représentant du tribunal judiciaire ;

Vu la proposition du maire de la commune de CONDECOURT du 01 septembre 2026 désignant le conseiller municipal ayant accepté de participer aux travaux de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Considérant qu'il convient de renouveler, pour une durée de six ans, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont désignés, pour une durée de six ans, en qualité de membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de CONDECOURT :

- **Conseiller municipal** : Mme Maria MARCINIK
- **Délégué de l'administration** : M. Nicole DUFLAUT
- **Délégué du tribunal judiciaire** : M. Philippe DAYOT

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de sa signature.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2023-248 du 24 novembre 2023 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture et le maire de la commune de CONDECOURT sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise et consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.val-doise.gouv.fr

Cergy, le 18 SEP. 2026

Le préfet

Pour le Préfet,
La secrétaire générale

Hélène GIRARDOT

**Arrêté préfectoral n° 2026-452 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire d'un an
à Madame Clara AUZOLE, docteur vétérinaire
exerçant à Sarcelles (95)**

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret du président de la République en date du 09 mars 2022 nommant monsieur Philippe COURT, préfet du Val d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2024 portant nomination de Mme Marguerite LAFANECHERE inspectrice générale de la santé publique vétérinaire de classe normale en qualité de directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-626 du 18 décembre 2023 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-028 du 31 mars 2025 donnant délégation de signature à Madame Marguerite LAFANECHERE, directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2025-166 du 31 mars 2025 accordant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

VU la demande en date du 16 septembre 2026 présentée par le docteur vétérinaire Clara AUZOLE, née le 23 juin 1999, inscrite à l'Ordre sous le n° 41805, et domiciliée à Groslay ;

CONSIDERANT que le docteur Clara AUZOLE est inscrite à la session de formation sur l'habilitation sanitaire en novembre 2026 ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Clara AUZOLE remplit les autres conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise,



ARRETE

Article 1 : L'habilitation sanitaire provisoire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période d'un an au docteur vétérinaire Clara AUZOLE, exerçant au 16 avenue du 8 mai 1945 – 95200 Sarcelles.

Article 2 : Sur présentation du justificatif de formation, l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire Clara AUZOLE sera renouvelée pour 5 ans avec tacite reconduction, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur vétérinaire Clara AUZOLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le docteur vétérinaire Clara AUZOLE pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 6 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le 16 SEP. 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale de la protection des populations,
Pour la directrice départementale,
Par délégation,

Yann LEVREY
Docteur Vétérinaire
Chef de service

Arrêté n° 2026 - 83 portant délégation de signature

La comptable, responsable du **Service Départemental de l'Enregistrement d'Ermont**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GANNAZ Fouad, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint à la responsable du service départemental de l'enregistrement d'Ermont, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 100 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

6°) les décisions portant octroi ou déchéance de crédit de paiement fractionné ou différé dans la limite de 150 000 € ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions		Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
		Contentieux	Gracieux		
AKNOUCHE Céline	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000 €
BOUBEKER Elodie	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000 €
COLMONT Stéphane	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000 €
GLEZENER Karine	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000 €
MALAUBIER Agnès	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000 €
MARECHAL Laurent	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000 €
SALAGNAC Christine	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000 €
SARASIN-HARMANT Anne	contrôleur	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000 €
THERAUD Delphine	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000 €
TRIOUX Aurore	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000 €
OLTEAN Daria	contrôleuse	10 000 €	5 000 €	12 mois	30 000 €
HENNEREZ Frédéric	agent	2 000 €			
MAMMERI Abdelmalik	agent	2 000 €			
PRUVOT Sabrina	agente	2 000 €			

Article 3

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 18 septembre 2026 et celles de l'arrêté n° 2026-56 du 15 juillet 2026 portant délégation de signature sont abrogées, à la même date.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont, le 18/09/2026

La comptable, responsable du service départemental
de l'enregistrement d'Ermont,

La Cheffe de service comptable
Sylvie Komorski



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur de l'Hôpital NOVO,

- Vu le Code de la Santé Publique notamment dans ses articles L.6143-7, D.6143-33 à D.6143-35 et D714-12-1 ;
- Vu le Code de la Commande Publique ;
- Vu l'arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (1) ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé (1) ;
- Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 23 avril 2026, portant nomination de Madame Nathalie PEYNÈGRE en qualité de Directrice de l'Hôpital NOVO, à compter du 1^{er} mai 2026 ;
- Vu l'organigramme de direction ;

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Caroline VERMONT**, Directrice d'Hôpital Hors Classe, Adjointe au Directeur, à l'effet de signer tous les actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur de l'Hôpital NOVO.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie ROMAIN**, Directrice de la Communication, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction de la Communication**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Siège social

6 avenue de l'Île-de-France
CS 90079 Pontoise
95303 Cergy-Pontoise Cedex

Aincourt

01 34 79 44 44

Beaumont-sur-Oise

01 39 37 15 20

Magny-en-Vexin

01 34 79 44 44

Marines

01 34 79 44 44

Pontoise

01 30 75 40 40

St-Martin-du-Tertre

01 39 37 15 20



Article 3 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Alexandra RÉJASSE**, Directrice de la Qualité, Gestion des Risques et Relations avec les Usagers, pour la signature tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la **Direction Qualité, Gestion des Risques et Relations avec les Usagers**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Élisabeth MARTI**, Directrice d'Hôpital pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Ressources Humaines**, et en cas d'empêchement à **Monsieur Imanuel LECLERCQ**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, **Monsieur Daryl ITU-I-MOMBO**, **Madame Julie BATON EYMANN** et à **Madame Julie LACARRIERE**, Attachées d'Administration Hospitalière :

- Toutes les pièces relevant de la formation continue et des états de paie des personnels non médicaux et médicaux, compris l'engagement et la liquidation des frais afférents ;
- Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement, les états de paie, y compris le mandatement afférent des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière ;
- Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement, à l'exclusion des décisions de sanctions ;

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Umair KHALID** pour la signature de tous les actes relatifs à la **Direction des Affaires Médicales et de la Recherche** la mise en œuvre du plan de formation, l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie des personnels médicaux, y compris le mandatement afférent.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Nathalie NAUDIN**, Directrice des Soins et Coordinatrice Générale des Soins, par intérim, et en cas d'empêchement à **Madame Audrey COULIER**, Directrice des Soins, à **Madame Ana GRIMBERT**, et à **Madame Stéphanie DUPONT**, Cadres supérieurs de santé, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Soins**, y compris



les conventions de stage et les évaluations du personnel paramédical.

Délégation de signature est donnée à **Madame Aurélie TERPEREAU**, Cadre de Santé, uniquement pour les conventions de stage.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Véronique PERRET**, Directrice d'Hôpital, et en cas d'empêchement à **Madame Murianne GODIER**, Adjointe à la Directrice, et **Madame Nathalie COTTIN**, Cadre Supérieur de Santé, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction du Secteur Médico-Social**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle LE FALHER**, Directrices de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI) et de l'institut de formation des aides-soignants (IFAS) et en cas d'empêchement à **Madame Catherine FIOLET**, Cadre Supérieur de Santé-Coordinatrice pédagogique, à **Madame Virginie BATON**, Coordinatrice pédagogique, et à **Madame Valérie CHOCHON**, Cadre Supérieur de Santé-Coordinatrice pédagogique pour les sites de Pontoise et Beaumont, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence de la **Direction des IFSI et IFAS**, et notamment ce qui a trait aux attestations de service faits concernant les interventions des intervenants extérieurs occasionnels et aux factures de prestations et petites fournitures, ainsi qu'aux courriers et notes internes aux étudiants, élèves, cadres de santé formateurs, secrétaires et intendant de l'IFSI/IFAS.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Affaires Financières** à :

- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Affaires Financières,
- **Madame Odile REYNIER**, Directrice Adjointe des Affaires Financières, en charge de l'Optimisation du Parcours Patient et Recettes,
- **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière.

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature des titres



de recettes, du mandatement et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Gestion Administrative du Patient** à :

- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière ;
- **Madame Marta CASTANHEIRA**, cadre,
- **Madame Sylvie ESCROIGNARD**, cadre,
- **Madame Loëtitia DUTRIAUX**, cadre,
- **Madame Nathalie GUIDEZ**, cadre,
- **Madame Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadre.

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, pour la signature du mandatement, des titres de recettes diverses qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Affaires Financières** à :

- **Madame Camille CHEVALIER**, cadre,
- **Madame Sophie COLIN**, cadre,
- **Monsieur Benjamin PICAULT**, cadre.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Nora NEDIR**, Ingénieure en cheffe chargée de la Maintenance, de la Sécurité et des Infrastructures, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction de la Maintenance, de la Sécurité et des Infrastructures** et en cas d'empêchement à **Madame Camille JACQUARD**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Luc FILLLOL**, Directeur, pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Systèmes d'Informations et de l'Ingénierie Biomédical** et en cas d'empêchement à **Madame Camille JACQUARD**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.



Article 12 :

Délégation de signature est donnée à **Madame Camille JACQUARD**, Directrice d'Hôpital, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la **Direction des Achats et de la Logistique**, et en cas d'empêchement à **Monsieur Christian NKINSI, Madame Nora NEDIR** et à **Monsieur Jean-Luc FILLOL**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Sont déléguées également la signature des baux locatifs à usage d'habitation et les conventions d'occupation de locaux.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Sylvie MARGUERITE**, Cheffe de Service de la Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) multi site de l'Hôpital NOVO, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie pour le compte de la **PUI NOVO**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Marie-France AIGNASSE**, Responsable du site de PUI de Beaumont-sur-Oise de la PUI NOVO, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie pour le compte du site de la **PUI de Beaumont-sur-Oise**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Laurence BERNOVILLE**, Responsable du site de la PUI d'Aincourt, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie pour le compte du site de la **PUI d'Aincourt**.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 14 :

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde, désignés par ailleurs par le Directeur, sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'hospitalisation des patients, y compris pour l'admission, maintien et levée en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organes et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- Pour l'autorisation administrative de prélèvement d'organes et de tissus réalisés au sein



- de l'établissement dans le cadre de la procédure de prélèvement DDM3,
- De l'autorisation de transport sans mise en bière,
 - De la sortie des patients,
 - De la sécurité des personnes et des biens,
 - Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
 - Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
 - De la gestion des personnels.

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- **Madame Nathalie PEYNÈGRE**, Directrice,
- **Madame Caroline VERMONT**, Adjointe au Directeur,
- **Madame Véronique PERRET**, Directrice du secteur Médico-Social,
- **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Affaires Financières et de la Performance,
- **Madame Odile REYNIER**, Directrice Adjointe des Affaires Financières, en charge de l'Optimisation du Parcours Patient et Recettes,
- **Madame Camille JACQUARD**, Directrice des Achats et de la Logistique,
- **Monsieur Christian NKINSI**, Directeur Adjoint des Achats et de la Logistique,
- **Madame Elisa MARTI**, Directrice des Ressources Humaines,
- **Monsieur Imanuel LECLERCQ**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines,
- **Madame Nathalie NAUDIN**, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale des Soins par intérim,
- **Madame Audrey COULIER**, Directrice des Soins,
- **Madame Murianne GODIER**, Adjointe à la Directrice du Secteur Médico-Social,
- **Madame Isabelle LE FALHER**, Directrice des soins, Coordinatrice des IFSI et IFAS,
- **Madame Alexandra REJASSE**, Directrice de la Qualité, Gestion des Risques et Relations avec les Usagers,
- **Monsieur Umair KHALID**, Directeur des Affaires Médicales et de la Recherche,
- **Madame Gaëlle FEUKEU**, Directrice Affaires Générales,
- **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière,
- **Madame Malika EL ATTAR**, Cadre Supérieur de Santé,
- **Madame Nathalie COTTIN**, Cadre Supérieur de Santé,
- **Madame Brigitte BERTHELEMY**, Cadre Supérieur de Santé.

Pour les gardes techniques :

- **Madame Nora NEDIR**, Ingénieure en cheffe chargée de la Sécurité, de la Maintenance et des Infrastructures,
- **Madame Lucile VELLUET**, Ingénieure maintenance,
- **Monsieur Étienne LE MÉTAYER**, Ingénieur QHSE,

Article 15 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés, (hors notification, acte d'engagement et adhésion au groupement) et tous bons de commande et factures à :

(Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, indépendamment du montant des marchés



considérés)

- ❖ **Madame Camille JACQUARD** et en cas d'empêchement, à **Monsieur Christian NKINSI, Madame Nora NEDIR** et à **Monsieur Jean-Luc FILLOL** :
 - Pour l'ensemble des commandes et factures de fournitures, services, prestations et travaux dans la limite de deux cent quinze mille euros ;
 - En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, les assurances, les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS et les transports sanitaires, les fournitures techniques à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Monsieur Jérôme MARIÉ, Madame Agnès RAMPANT, Madame Isabelle DE BUCK** pour ces mêmes secteurs dans la limite de dix mille euros ;
 - En cas d'empêchement pour la signature des bons de commandes, pour les fournitures et services des secteurs logistiques dans la limite de dix mille euros ; à **Monsieur Hervé TEMPS, Madame Mélanie BERNARD, ingénieurs** et **Monsieur Frédéric SIMON, ingénieur**, pour les fournitures et services des secteurs restauration dans la limite de dix mille euros ;
 - Pour la fourniture de produits à titre gracieux à des fins d'usage compassionnel délégation est donnée à **Monsieur Hervé TEMPS, Madame Isabelle DE BUCK, Madame Agnès RAMPANT** et à **Monsieur Jérôme MARIÉ**.
- ❖ **Monsieur Jean-Luc FILLOL**, pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique, aux télécommunications, et en cas d'empêchement à **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT** :
 - Pour les équipements biomédicaux et certains consommables médicaux et en cas d'empêchement pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée dans la limite de douze mille cinq cent euros à **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT, Madame Samya NOURREDINE, Monsieur Lilian LESUEUR** et **Monsieur Nicolas PERON**.
- ❖ Pour le compte de la PUI du site de Pontoise : **Madame le Docteur Sylvie Marguerite**, Pharmacienne gérante de la PUI NOVO pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, à **Madame le Docteur Camille BONTOUR-LEBON, Madame le Docteur Céline VERBRIGGHE, Monsieur le Docteur Julien MANSON, Madame le Docteur Karine FELICE, Monsieur le Docteur Pierre PASQUIER, Madame le Docteur Cécile GRUN-ADOTEVI, Madame le Docteur Géraldine SERRY, Madame le Docteur Elise WIELICZKO-DUPARC, Madame le Docteur Lyne PAILHAS** et **Madame le Docteur Margaux DAMERVAL**, Pharmaciens.
- ❖ Pour le compte de la PUI sur le site de Beaumont-sur-Oise : **Madame le Docteur Marie-France AIGNASSE**, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, à **Madame le Docteur Carine TOLLA** et à **Madame le Docteur Emmanuelle SCHOCHER**, Pharmaciennes.
- ❖ Pour le compte de la PUI sur le site d'Aincourt : **Madame le Docteur Laurence**



BERNOVILLE, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles, et en cas d'empêchement, à **Madame le Docteur Dolores RICCALDI**, Pharmaciennes.

- ❖ **Monsieur Umair KHALID**, pour la formation continue des médecins, l'intérim et les prestations relevant de la direction des affaires médicales ; et en cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à six mille euros et pour les contrats et factures d'intérim, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à **Madame Paula BLONDEL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers au bureau des affaires médicales.
- ❖ **Monsieur Umair KHALID** pour toutes activités relatives à la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche.
- ❖ **Madame Stéphanie ROMAIN** pour toutes activités relatives à la Communication.
- ❖ **Madame Élisabeth MARTI**, Directrice des Ressources Humaines, pour les prestations de formation continue, et en cas d'empêchement à **Monsieur Imanuel LECLERCQ**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et à **Madame Julie BATON EYMANN**, Responsable de la politique sociale et de la formation continue.
- ❖ **Madame Alexandra REJASSE**, pour toutes activités relatives à la Qualité, Gestion des Risques et Relations avec les Usagers.
- ❖ **Madame Nora NEDIR** pour les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés aux travaux, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité et en cas d'empêchement à **Madame Lucile VELLUET**, Ingénieure maintenance.

Article 16 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut pas délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- ❖ **Madame Camille JACQUARD**, Directrice des Achats et de la Logistique, et **Monsieur Christian NKINSI**, Directeur Adjoint des Achats et de la Logistique, dans la limite de quatre-vingt-dix mille euros TTC ; **Monsieur Jérôme MARIÉ**, Attaché d'Administration Hospitalière, **Madame Agnès RAMPANT**, Attachée d'Administration Hospitalière, **Madame Mélanie BERNARD**, Ingénieure, **Monsieur Hervé TEMPS**, Ingénieur Hospitalier, **Monsieur Frédéric SIMON** dans la limite de dix mille euros TTC.
- ❖ **Madame Virginie DAVID**, Directrice des Affaires Financières, et en cas d'empêchement, à **Madame Odile REYNIER**, Directrice Adjointe des Affaires Financières, en charge de l'Optimisation du Parcours Patient et Recettes, à **Monsieur Rachid RAMDANE**, Attaché d'Administration Hospitalière et à **Mesdames Sophie COLIN et Camille CHEVALIER**, Monsieur **Benjamin PICAULT**, Adjoints des Cadres Hospitaliers.



- ❖ **Madame Isabelle EBREUIL**, responsable de la Gestion Administrative des Patients et en cas d'empêchement à **Mesdames Marta CASTANHEIRA, Sylvie ESCROIGNARD, Loëtitia DUTRIAUX, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata AGOSTINHO**, Cadres.
- ❖ **Monsieur Jean-Luc FILLOL**, Directeur du Système d'Informations et Ingénierie Biomédical et, en cas d'empêchement, à **Monsieur Jean-Baptiste ROUAULT, Monsieur Nicolas PERON, Monsieur Yves-Jean BENIGNI, Monsieur Saul GERVASIO, Madame Samya NOURREDINE, Monsieur Lilian LESUEUR et Monsieur Frédéric LEGRAND**, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille euros TTC.
- ❖ Pour le compte de la PUI du site de Pontoise : **Madame le Docteur Sylvie MARGUERITE, Madame le Docteur Camille BONTOUR-LEBON, Madame le Docteur Céline VERBRIGGHE, Monsieur le Docteur Julien MANSON, Madame le Docteur Karine FELICE, Monsieur le Docteur Pierre PASQUIER, Madame le Docteur Cécile GRUN-ADOTEVI, Madame le Docteur Géraldine SERRY, Madame le Docteur Lyne PAILHAS, Madame le Docteur Elise WIELICZKO-DUPARC et Madame le Docteur Margaux DAMERVL**, Pharmaciens.
- ❖ Pour le compte de la PUI sur le site de Beaumont-sur-Oise : **Madame le Docteur Marie-France AIGNASSE, Madame le Docteur Carine TOLLA et Madame le Docteur Emmanuelle SCHOCHER**, Pharmaciennes.
- ❖ Pour le compte de la PUI sur le site d'Aincourt : **Madame le Docteur Laurence BERNOVILLE et Madame le Docteur Dolores RICCALDI**, Pharmaciennes.
- ❖ Pour le compte de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche à **Monsieur Umair KHALID**, Directeur adjoint.
- ❖ **Madame Stéphanie ROMAIN**, Directrice de la Communication, pour le compte de la Direction de la Communication et en cas d'absence ou d'empêchement, à **Madame Céline PARIS**, Attachée d'Administration Hospitalière
- ❖ **Madame Nora NEDIR**, Ingénieure en cheffe chargée de la Sécurité, de la Maintenance et des Infrastructures, dans la limite de cent-cinquante mille euros TTC et en cas d'empêchement à **Madame Lucile VELLUET**, Ingénieure maintenance, et à **Monsieur Étienne LE METAYER**, Ingénieur QHSE.
- ❖ **Madame Élisabeth MARTI**, Directrice des Ressources Humaines, en cas d'empêchement, à **Monsieur Imanuel LECLERCQ**, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, **Monsieur Daryl ITU-I-MOMBO, Madame Julie BATON EYMANN et Madame Julie LACARRIERE**, Attachés d'Administration Hospitalière.

Article 17 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :



❖ Pour les sites de Magny-en-Vexin, Aincourt et Marines à :

- **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Odile REYNIER**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Monsieur Stéphane COTTIN**, technicien hospitalier – responsable service transport
- **Mesdames Marta CASTANHEIRA, Sylvie ESCROIGNARD, Loëtitia DUTRIAUX, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.
- **Madame Nathalie COTTIN**, Cadre Supérieur de Santé
- **Madame Brigitte BERTHELEMY**, Cadre Supérieur de Santé

❖ Pour le site de Pontoise à :

- **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Odile REYNIER**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Marta CASTANHEIRA, Sylvie ESCROIGNARD, Loëtitia DUTRIAUX, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

❖ Pour les sites de Beaumont-sur-Oise, Saint Martin du Tertre, Les Oliviers à :

- **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Odile REYNIER**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Marta CASTANHEIRA, Sylvie ESCROIGNARD, Loëtitia DUTRIAUX, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

Article 18 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Odile REYNIER**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Marta CASTANHEIRA, Sylvie ESCROIGNARD, Loëtitia DUTRIAUX, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata LOPES AGOSTINHO**, cadres.

La signature des décisions d'admission de maintien et de levée au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du magistrat du siège du tribunal judiciaire et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Odile REYNIER**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Marta CASTANHEIRA, Sylvie ESCROIGNARD, Loëtitia DUTRIAUX,**



Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata AGOSTINHO, cadres.

La signature des notifications prises par le magistrat du siège du tribunal judiciaire et de la détention pour les services de psychiatrie de Pontoise à :

- **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Odile REYNIER**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Marta CASTANHEIRA, Sylvie ESCROIGNARD, Loëtitia DUTRIAUX, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

Article 19 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires des dossiers médicaux et la gestion des copies de dossiers médicaux à :

- **Madame Alexandra REJASSE**, Directrice Qualité, Gestion des Risques et Relations avec les Usagers,
- **Madame Valérie CURRIVAND**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient,
- **Madame Charlène LABBÉ**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient,
- **Madame Laura PEAN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, Droit du Patient,
- **Monsieur Frédéric CAILLON**, Adjoint administratif, Droit du Patient,
- **Madame Stéphanie FOUBERT**, Adjoint Administratif, Droit du Patient.

Article 20 :

Délégation de signature est accordée à **Monsieur Umair KHALID** dans le cadre de la recherche clinique et l'innovation pour :

- Les demandes d'autorisations et avis des études cliniques auprès des différentes instances (dont CPP, ANSM, CNIL)
- Les recensements d'activités auprès des organismes demandeurs
- Les demandes de financements auprès de partenaires (dont DGOS, GIRCI)
- La validation des factures et bons de commandes pour le fonctionnement du service et des études cliniques.

Article 21 :

Délégation de signature est donnée pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent dans le champ de compétence du service social.

- sur les activités du site de Pontoise à **Monsieur Sylvain BEURIENNE**, responsable du service social, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Cécile VOVARD**
- sur les activités du site de Magny-en-Vexin, Aincourt et Marines à **Madame Jeanne HERCOUERT**, coordonnatrice du service social, et en cas d'absence ou d'empêchement à **Madame Isabelle MOURAGNON**
- sur les activités de l'EMSSR à **Madame Isabelle MOURAGNON** et en cas d'absence ou



d'empêchement à **Madame Jeanne HERCOUET**

- sur les activités du site de Beaumont à **Madame Isabelle DUMENIL**

Article 22 :

Par délégation du Directeur, sont habilités à déposer plainte auprès des services de sécurité publique :

- **Madame Nora NEDIR**, Ingénieure en cheffe chargée de la Sécurité, de la Maintenance et des Infrastructures ;
- **Monsieur Laurent BOUMAL**, Coordonnateur sécurité incendie et sureté sites de Pontoise et Beaumont-sur-Oise ;
- **Monsieur Kévin JICQUELLO**, Chargé de sécurité sites de Beaumont-sur-Oise, Magny en Vexin et Aincourt ;
- **Monsieur Laurent PHILIPPE**, Chargé de sécurité sites de Pontoise et de Marines ;

Article 23 :

La signature des mémoires de frais de justice à :

- **Madame le Docteur Céline DUMILLARD**, Unité Médico-Judiciaire

Article 24 :

Délégation de signature est donnée pour l'autorisation administrative de prélèvement d'organes et de tissus réalisés au sein de l'établissement dans le cadre de la procédure de prélèvement DDM3 à :

- **Madame Virginie DAVID**
- **Madame Odile REYNIER**
- **Madame Isabelle EBREUIL**, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la Gestion Administrative des Patients et de la Facturation,
- **Mesdames Marta CASTANHEIRA, Sylvie ESCROIGNARD, Loëtitia DUTRIAUX, Nathalie GUIDEZ, Malgorzata Agata AGOSTINHO**, cadres.

La signature autorisant le prélèvement de cornée en cœur arrêté :

- **Monsieur le Docteur Jean-Louis DUBOST**, Médecin coordinateur de Pontoise
- **Madame le Docteur Cécile ZYLBERFAJN**, Médecin coordinateur de Pontoise
- **Madame Caroline LUCAS**, Infirmière coordinatrice de Pontoise
- **Monsieur Claude SUDRIE**, Infirmier coordinateur de Pontoise

Article 25 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction et attestations diverses est déléguée à **Madame Paula BLONDEL**, adjoint des cadres au bureau des affaires médicales.



Article 26 :

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 27 :

Les délégataires précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 28 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 29 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 30 :

La présente décision prend effet à compter du 118 septembre 2026.
Elle annule et remplace la décision n° 2026-92.

Article 31 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18 septembre 2026

Nathalie PEYNÈGRE
Directrice de l'Établissement

Nathalie PEYNÈGRE,
Directrice



arrêté n° 2026-01161

accordant délégation de la signature préfectorale aux membres du cabinet du préfet de police et du corps préfectoral, lorsqu'ils assurent le service de permanence

Le préfet de police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° de son article 77 ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

VU le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Baptiste ROLLAND, administrateur de l'État du grade transitoire, préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, est nommé préfet, directeur de cabinet du préfet de police, à compter du 23 octobre 2025 ;

VU le décret du 19 novembre 2025 par lequel M. Charles-François BARBIER, administrateur de l'État du deuxième grade, est nommé sous-préfet, directeur adjoint du cabinet du préfet de police (groupe II), pour une durée initiale de trois ans ;

VU le décret du 19 novembre 2025 par lequel Mme Marie CONCIATORI, administratrice de l'État du premier grade, est nommée cheffe de cabinet du préfet de police (groupe IV), pour une durée initiale de trois ans ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée, lorsqu'ils assurent le service de permanence au sein du cabinet du préfet de police, aux membres du corps préfectoral en poste territorial à la préfecture de police dont les noms suivent, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- Mme Élise BAS, préfète, secrétaire générale pour l'administration de la préfecture de police ;
- M. Paul-Hugo VERDIN, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- Mme Mireille LARREDE, préfète déléguée à l'immigration ;
- M. Stéphane DAGUIN, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- M. Mathias DENJEAN, sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Baptiste ROLLAND, préfet, directeur de cabinet, de M. Charles-François BARBIER, directeur adjoint du cabinet, et de Mme Marie CONCIATORI, cheffe de cabinet, délégation est donnée aux conseillers techniques dont les noms suivent, lorsqu'ils assurent le service de permanence, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, toute décision nécessitée par une situation d'urgence :

- M. Jérôme MAZZARIOL, contrôleur général, conseiller technique chargé des affaires de police ;
- Mme Juliette LAFFARGUE, commissaire de police, conseillère technique adjointe chargée des affaires de police.

Article 3

Le préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 18 septembre 2026

Signé :
Le préfet de police,
Patrice FAURE